

Éditorial du Monde forestier, mai 2002
LA PROTECTION DU MILIEU FORESTIER PRIVÉ
(Enjeu de la prochaine rencontre des décideurs)
Eugène Gagné, Directeur général, RESAM

Au cours des prochains mois, la position de RESAM, par rapport à différents enjeux de la prochaine rencontre des décideurs, sera présentée dans cette page. Réunis le 30 avril dernier, les groupements de propriétaires de lots boisés du Québec, représentés par leurs présidents et directeurs généraux, ont formulé différentes propositions visant à améliorer les conditions qui favoriseront la contribution, la plus grande possible, de la forêt privée au développement socio-économique du Québec et de ses régions. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre des décisions prises au Sommet de 1995 et de la rencontre des décideurs de 1998. Elles respectent donc l'engagement pris par les partenaires où les différentes actions prises devaient assurer que la forêt privée soit protégée et mise en valeur dans le respect des intérêts des propriétaires et dans un souci de développement durable.

La protection du milieu forestier

La protection du milieu forestier constitue le premier enjeu analysé. Comme pour l'ensemble des enjeux, les propositions de RESAM proviennent de la réalisation d'un bilan de la situation actuelle et d'une évaluation de la problématique rencontrée. Les propositions visent à résoudre la problématique.

Situation actuelle

- Réglementation municipale

La réglementation sur l'abattage des arbres constituait une responsabilité importante des municipalités suite au Sommet de 1995. Un guide sur la protection du couvert forestier a été produit en 1999 et transmis aux MRC afin de faciliter l'adoption de règlements sur l'abattage des arbres. De nombreuses MRC ont adopté ce type de règlements mais éprouvent des difficultés à les faire appliquer. D'une part,

les frais d'application des règlements sont élevés. D'autre part, les amendes chargées aux contrevenants sont dérisoires donc non dissuasives. Certaines MRC n'ont toujours pas de règlements. Là où il y a des règlements ceux-ci n'empêchent généralement pas l'« écrémage » de la forêt. Enfin, les règlements n'ont pas de portée sur le changement de vocation des terres (forêt vers agriculture) ou face aux nouvelles techniques d'exploitation qui permettent d'effectuer la récolte d'un lot (+/- 40 hectares) en quelques jours. Enfin, certaines municipalités ont des règlements tellement restrictifs que ceux-ci s'avèrent une contrainte importante à la production de bois.

- Respect de la possibilité forestière

Un rapport sur la durabilité des forêts fut réalisé en 1999. On y retrouve 0 recommandations dont une spécifiant que c'est aux propriétaires et aux utilisateurs qu'incombe la responsabilité de gérer l'offre et la demande, les agences ayant un rôle de suivi de la possibilité. Lors de la confection des plans de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV), un calcul de possibilité fut réalisé. On constate le respect de la possibilité sur l'ensemble des territoires d'Agences de forêts privées.

- Critères d'aménagement durable des forêts (ADF)

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) a confirmé en 1996, au moment de la révision de la loi sur les forêts, son engagement envers le développement durable des forêts. Les nouvelles normes d'application du programme de remboursement des taxes foncières aux producteurs forestiers qui doivent être annoncées sous peu seraient conditionnées au respect des critères d'ADF. La préparation des PPMV s'est faite dans le

cadre du respect des critères d'ADF. Par ailleurs, il est prévu d'assurer le suivi des PPMV à partir d'indicateurs d'ADF. Au moins une Agence a conditionné l'admissibilité au programme d'aide à la forêt privée au respect des critères d'ADF. Ainsi, même si un propriétaire effectue un reboisement en respectant toutes les normes usuelles liées à la mise en terre de ses plants, il peut ne pas recevoir d'aide pour ce reboisement s'il a placé un ponceau sur son chemin forestier qui est non conforme à des critères environnementaux.

Problématiques

Au chapitre des règlements on constate qu'il y a encore des MRC où il n'y a pas de règlements assurant la protection du couvert forestier. Là où on retrouve des règlements, ils sont difficiles à appliquer. Les amendes ne sont pas assez élevées pour les coûts qu'engendrent la défense des causes devant la justice et ont un effet dissuasif dérisoire. Plusieurs entrepreneurs passent facilement à côté des règlements (coupe du lot en 4 jours) ou s'en accommodent tout en écrémant la forêt. Le déboisement pour des fins agricoles est généralement permis sans contrainte.

Le lien, de plus en plus étroit, fait par le MRN et les Agences entre l'admissibilité aux programmes et le respect des critères d'ADF, amène des plus en plus de contraintes aux propriétaires qui sont les plus engagés dans la protection et la mise en valeur de leur forêt (refus d'aide ou remboursement de leurs travaux, bandes de protection, coût de voirie plus élevé, etc.). Pendant ce temps, leurs voisins qui coupent leurs lots boisés en quelques jours, détruisant bons nombres d'habitats fauniques et aquatiques n'ont, à peu près, aucune contrainte.

Propositions

Les groupements de propriétaires de lots boisés considèrent qu'il est temps que le gouvernement établisse une loi-cadre

constituant une base minimale protégeant les ressources du milieu forestier. Il est temps également d'exiger la même protection des ressources de tous les propriétaires forestiers et non seulement à ceux qui participent aux programmes. L'aménagement durable des forêts privées ne concernent pas seulement les forêts des propriétaires aménagistes.

Les groupements croient également que le MRN Modifier la loi ou les règlements du MMAM pour permettre d'augmenter substantiellement les amendes des contrevenants et assurer l'application des règlements à l'échelle des MRC;

Diminuer les contraintes spécifiques qui s'appliquent qu'à ceux qui sont impliqués dans la mise en valeur de leur forêt pour viser des mesures qui touchent tous les propriétaires de boisés privés.

Faire un calcul de possibilité spécifique pour les propriétaires aménagistes afin de faire un lien entre le respect des critères d'ADF, l'intensification de l'aménagement et la mise en marché.